



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **28 FEV. 2019**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel – 04.84.35.42.61.
BO/BN
N° 2018-482 PC

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires relatif aux mesures mises en œuvre pour limiter le risque accidentel concernant la société ELENGY pour son terminal méthanier de Fos Cavaou sur la commune de FOS-SUR-MER

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 144-2011A du 13 février 2012 autorisant la société ELENGY à exploiter le terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016-60-PC du 5 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 144-2011A du 13 février 2012 portant constitution de servitudes d'utilité publique accompagnant l'autorisation d'exploitation du terminal méthanier par la société ELENGY au lieu dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale sollicitée par la société ELENGY en date du 8 août 2017 dans le cadre de son projet d'installation de chargement de citernes routières de gaz naturel liquéfié (GNL) sur le terminal méthanier de Fos Cavaou ;

Vu la note technique du 3 août 2017 mise à jour le 2 février 2018 relative à l'installation d'une station de chargement de citernes routières de GNL sur le terminal méthanier de Fos Cavaou ;

Vu l'étude de dangers du terminal méthanier de Fos Cavaou révision 8 de juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2018 ;

.../...

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 21 décembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 Janvier 2019 ;

Considérant que la société ELENGY souhaite compléter son offre commerciale notamment par le chargement de citernes de GNL sur son terminal méthanier de Fos Cavaou ;

Considérant que l'autorité environnementale a dispensé la société ELENGY d'évaluation environnementale par décision du 2 octobre 2017 pour son projet d'installation de chargement de citernes routières de GNL sur le terminal de Fos Cavaou ;

Considérant que les opérations de chargement de citernes routières peuvent être considérées comme des modifications notables mais non substantielles des conditions d'exploitation au titre des dispositions de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a démontré dans la note technique susvisée que les opérations de chargement de citernes routières ne modifient pas les conclusions de l'étude des dangers susvisée quant à l'acceptabilité du terminal méthanier dans son environnement et à la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire les conditions d'exploitation liées à l'installation de chargement de citernes routières afin de prendre en compte les mesures que l'exploitant envisage de mettre en œuvre pour limiter le risque accidentel ;

Considérant que l'information rapide et formelle d'un sinistre, telle qu'imposée à l'article R.512-69 du code de l'environnement est particulièrement nécessaire à la mise en œuvre des moyens des différents protagonistes, contribuant ainsi à préserver les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emploi de la fiche « G/P » permet de réaliser l'information sur accident ou incident prévue à l'article R.512-69 du code de l'environnement en cas d'incident ou d'accident impliquant les installations d'ELENGY sur son terminal méthanier de Fos Cavaou et qu'il convient à ce titre de réglementer son utilisation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre 1. Conditions générales

Article 1.1

La société ELENGY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard - 92270 Bois-Colombes est autorisée à effectuer des opérations de chargement de citernes routières de gaz naturel liquéfié (GNL) sur le terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant exploite les installations de chargement de citernes routières de GNL conformément aux dispositions décrites dans la note technique du 2 février 2018 susvisée.

Article 1.2 Informations sensibles

Article 1.2.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône selon les modalités en vigueur.

Article 1.2.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société ELENGY, visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Article 1.3 Incidents ou accidents

Déclaration et diffusion de l'information

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant la fiche de déclaration d'incident ou d'accident (Fiche G/P).

Cette fiche pourra être modifiée par l'inspection des installations classées.

Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'Inspection des installations classées.

Article 1.4 Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

N° de Rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de l'activité	Régime
1414	2.a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	DC
2920		Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	A
2921	B	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC

2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	E
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A
4802	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC

Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Titre 2. Dispositions complémentaires

Les articles 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 144-2011 A du 13 février 2012 sont remplacés par les articles 2.1 à 2.8 ci-dessous :

Dans le présent chapitre, on entend par Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), celles retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, c'est-à-dire les mesures de maîtrise des risques prises en compte pour l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux.

Article 2.1 Liste de MMR

L'exploitant rédige la liste des MMR techniques et/ou organisationnelles, prescrites par arrêté préfectoral et/ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment suite aux réexamens quinquennaux des études de dangers.

Article 2.2 Fiches « MMR »

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste de ces fiches MMR est un document intégré au SGS.

Article 2.3 Conception des « MMR »

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les MMR ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des MMR, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive. Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 2.4 Surveillance des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

Les MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

Article 2.5 Gestion des anomalies et défaillance des MMR

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 2.6 Indisponibilité des MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

Article 2.7 Domaine de fonctionnement sur des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les composants des MMR instrumentées à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire (MMRi basée sur un automate dédié également à des fonctions de conduite par exemple) doit être justifiée.

Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Article 2.8 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives hors du domaine sûr de fonctionnement.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Titre 3. Dispositions complémentaires spécifiques au chargement de citernes routières de GNL

Article 3.1 Chargement de citernes routières de GNL

Sous réserve des dispositions développées ci-dessous, l'exploitant est autorisé à mettre en œuvre son installation de chargement de citernes routières de GNL constituée de 5 baies de chargement dans sa configuration ultime.

Les opérations de chargement de citernes routières font l'objet de procédures d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Toute opération de chargement (incluant les opérations de mise en froid) se déroule sous la supervision d'au moins un opérateur du terminal formé et du chauffeur du véhicule qui assiste l'opérateur.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir un éventuel déplacement d'une citerne pendant ou après les opérations de transfert.

Les 5 baies de chargement sont reliées à une aire de sécurité afin de récupérer les éventuelles fuites de GNL d'un volume minimal de 50 m³. Cette dernière dispose d'une pompe de reprise d'eau pluviale.

Les aires de chargement et de sécurité sont maintenues propres et entretenues en permanence.

L'aire de chargement et la zone de manœuvre adjacente comportent en leur périphérie des dispositifs de protection prévenant le risque de collision des installations (canalisations, supports de rack...).

Les flexibles, adaptés aux fluides cryogéniques, sont périodiquement entretenus et contrôlés ; les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vannes d'isolement placées en tête du branchement principal et sur chaque baie de chargement sont à sécurité positive.

Le débit nominal de chargement de GNL est de 80 m³ GNL/h par poste de chargement. Un orifice calibré placé en amont de chaque baie permet de limiter le débit à 250 m³ GNL/h en cas de rupture d'un élément.

La liaison de mise à la terre de la citerne routière est régulièrement entretenue et contrôlée. La résistance ohmique de la liaison de mise à la terre est toujours inférieure à 5 ohm. En cas de défaillance de la liaison de mise à la terre, un dispositif automatique interdit le démarrage du chargement.

Les baies de chargement sont équipées d'un système de détection incendie et d'un système de détection gaz reliés au système de sécurité automatisé, permettent l'arrêt du transfert de GNL et la fermeture des vannes en amont des flexibles de raccordement. Une détection de fuite cryogénique est également mise en œuvre au niveau de l'aire de sécurité et du système de récupération des fuites.

Un dispositif de type « coup de poing d'arrêt d'urgence », accessible par l'opérateur ou le chauffeur au niveau de l'installation de chargement et un autre positionné en salle de contrôle, reliés au système de sécurité automatisé, permettent l'arrêt du transfert de GNL et la fermeture des vannes en amont des flexibles de raccordement.

Deux barrières de sécurité permettent de mettre en sécurité les installations en cas d'incident :

- La première barrière dénommée P1k consiste à fermer les robinets d'isolement (ESD) placés en tête de branchement et sur chaque baie de chargement à la suite d'une détection de fuite de GNL placée le long des nouveaux pipeway et caniveau. Le temps de réponse de la barrière P1k est de 1 minute. Le niveau de confiance associé à ce dispositif est 1.
- La deuxième barrière dénommée P2k consiste à fermer les robinets d'isolement (ESD) placés en tête de branchement et en sortie de baie à la suite d'une détection de fuite de GNL au niveau des baies de chargement et flexibles associés. Le temps de réponse de la barrière P2k est de 1 minute. Le niveau de confiance associé à ce dispositif de sécurité est défini comme suit :
 - le niveau de confiance de la MMR P2k-b permettant d'isoler les baies de chargement est 1 avec un arrêt de l'alimentation réalisé par la fermeture du robinet ESD situé en tête de branchement.
 - le niveau de confiance de la MMR P2k-f permettant d'isoler le flexible GNL connecté à une baie de chargement est 2 avec l'arrêt de l'alimentation réalisé par la fermeture des deux robinets ESD situés en tête de branchement et en sortie de baie.

Les barrières de sécurité P1k et P2k sont gérées comme des MMR selon les prescriptions définies aux articles 2.1 et suivants du présent arrêté.

Chaque baie de chargement est équipé au moins d'un extincteur à poudre d'une capacité minimale de 50 kg.

Les baies de chargement sont équipées d'un pont bascule permettant de peser en continu la citerne au cours des opérations de chargement.

Article 3.2

L'étude des dangers (version 8 de juin 2016) et le POI sont mis à jour pour prendre en compte les opérations de chargement de citernes routières, avant la première opération de chargement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ELENGY et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Conformément à l'article R.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifié ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 28 FEV. 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

